



Conseil économique et social

Distr. limitée
11 juillet 2012
Français
Original : anglais

Session de fond de 2012

New York, 2-27 juillet 2012

Point 5 de l'ordre du jour

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

**Projet de résolution déposé par le Vice-Président du Conseil,
Fernando Arias (Espagne), à l'issue de consultations**

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et les principes directeurs y annexés, et rappelant les autres résolutions de l'Assemblée ainsi que ses propres résolutions et conclusions concertées sur la question,

Réaffirmant également les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire et le fait que tous les acteurs qui prennent part à l'aide humanitaire dans les situations d'urgence complexes et à la suite de catastrophes naturelles doivent promouvoir et respecter pleinement ces principes,

Rappelant qu'il a décidé que le débat de sa session de fond de 2012 consacré aux affaires humanitaires aurait pour thème « Travailler en partenariat pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire dans un monde en mutation »¹,

Rappelant également qu'il a décidé de tenir deux tables rondes sur les thèmes suivants : « Renforcer les capacités en vue de prendre des décisions fondées sur des données factuelles » et « Partenariats pour une aide humanitaire efficace en appui aux efforts faits aux niveaux national, régional et international »¹, et un débat sur le thème « Besoins humanitaires dans le Sahel et importance du renforcement des capacités d'adaptation »²,

Se déclarant gravement préoccupé par l'accroissement du nombre de personnes touchées par les situations d'urgence humanitaire, y compris celles qui sont associées à des risques naturels et à des situations d'urgence complexes, par

¹ Voir décision 2012/211.

² Voir décision 2012/212.



l'impact croissant des catastrophes naturelles ainsi que par les déplacements de population causés par les situations d'urgence humanitaire,

Réitérant la nécessité de tenir compte de l'égalité des sexes dans les activités d'aide humanitaire de manière globale et cohérente,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux défis croissants auxquels font face les États Membres et qui mettent à rude épreuve les capacités d'intervention humanitaire des Nations Unies du fait des catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets persistants du changement climatique, ainsi que des effets de la crise financière et économique qui se poursuit et de la crise alimentaire mondiale et de l'insécurité alimentaire persistante, et face au risque que ces défis n'augmentent le volume des ressources nécessaires au titre de la réduction des risques de catastrophe, de la planification préalable et de l'aide humanitaire, notamment dans les pays en développement,

Condamnant les attaques et autres actes de violence de plus en plus nombreux qui frappent le personnel, les installations, les ressources et les fournitures humanitaires, et exprimant sa profonde préoccupation face à leurs conséquences négatives sur la fourniture de l'aide humanitaire aux populations touchées,

Notant avec une vive préoccupation que la violence, notamment les violences sexuelles et à caractère sexiste et les sévices infligés aux enfants, continue, dans de nombreuses situations d'urgence, d'être utilisée délibérément contre les populations civiles,

Soulignant que la mise en place de capacités de survie aux niveaux local, national et régional et le renforcement des capacités existantes sont indispensables pour atténuer les effets des catastrophes, notamment pour sauver des vies humaines, réduire les souffrances des populations, atténuer les dommages causés aux biens et fournir aide et secours de manière plus prévisible et plus efficace; et à cet égard, reconnaissant que la mise en place de mesures de survie est un processus de développement à long terme et soulignant qu'il faut continuer d'investir dans les capacités de planification préalable, de prévention, d'atténuation des risques et d'intervention,

Constatant qu'à l'évidence, l'aide d'urgence, le relèvement, la reconstruction et le développement sont liés, et réaffirmant que, pour que la transition des secours d'urgence au relèvement, à la reconstruction et au développement s'effectue sans heurt, l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir au redressement et au développement à long terme et que les mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie du développement durable,

Notant la contribution, le cas échéant, des organisations régionales et sous-régionales concernées à l'aide humanitaire dans leur région, à la demande des États touchés,

Conscient que le bénévolat peut considérablement contribuer aux efforts faits aux niveaux local et national à toutes les étapes de l'action humanitaire et que les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les peuples autochtones jouent un rôle important à cet égard,

Reconnaissant qu'il faut que les organismes des Nations Unies et leurs partenaires améliorent et renforcent la coordination et le principe de responsabilité en matière d'aide humanitaire et la direction du système d'intervention humanitaire

des Nations Unies à l'appui des efforts faits à l'échelon national, et prenant note des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires, par le biais du Comité permanent interorganisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient continuer à s'efforcer de renforcer les dispositifs, connaissances et institutions existants dans le domaine humanitaire, notamment en transférant des technologies et des compétences spécialisées vers les pays en développement, s'il y a lieu, et encourage la communauté internationale à aider les États Membres à renforcer leur capacité de survivre, de réduire les risques de catastrophe, de s'y préparer et d'y faire face;
3. *Prie instamment* les États Membres d'évaluer les progrès qu'ils ont accomplis dans le renforcement de leur niveau de préparation aux interventions humanitaires, afin de redoubler d'efforts en vue d'élaborer, actualiser et renforcer les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux, conformément au Cadre d'action de Hyogo⁴, en particulier à la priorité 5, en tenant compte de leurs situation et capacités particulières et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, y compris le Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, les fonds et programmes, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies, à accorder davantage la priorité aux activités de planification préalable et à la réduction des risques, en particulier en appuyant l'action menée aux niveaux national et local à cet égard;
4. *Encourage* les États Membres, ainsi que les organisations régionales et internationales compétentes, agissant conformément à leurs mandats spécifiques, à continuer d'aider à l'adaptation aux effets du changement climatique et de renforcer les systèmes de réduction des risques de catastrophe et d'alerte rapide afin de réduire autant que faire se peut les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, notamment celles liées aux effets persistants du changement climatique, surtout dans les pays particulièrement vulnérables;
5. *Encourage également* les États Membres à mettre en place et renforcer un cadre propice au renforcement des capacités des autorités nationales et locales, des sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales en matière de fourniture rapide de l'aide humanitaire, et encourage en outre la communauté internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les autres institutions et organisations compétentes à apporter un appui aux autorités nationales dans l'exécution de leurs programmes de renforcement des capacités, y compris par le biais de la coopération technique et des partenariats à long terme fondés sur la reconnaissance de leur rôle majeur en matière d'aide humanitaire;
6. *Accueille avec satisfaction* les initiatives lancées aux niveaux régional et national s'agissant de donner effet aux Lignes directrices relatives à la facilitation et

³ A/67/89-E/2002/77.

⁴ Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, adopté par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes (A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2).

à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et encourage les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales, à prendre d'autres mesures encore pour examiner et renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu, selon les circonstances, des Lignes directrices susmentionnées; prend note des efforts déployés par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Union interparlementaire pour élaborer une loi-type dans ce domaine, qui ont été salués à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 28 novembre au 1^{er} décembre 2011;

7. *Soutient* les efforts déployés pour renforcer la coopération et la coordination des organismes humanitaires des Nations Unies, des autres organisations humanitaires et des pays donateurs avec les États touchés, de manière que les secours d'urgence soient planifiés et déployés d'une façon qui favorise le redressement rapide aussi bien que le relèvement, le développement et la reconstruction durables;

8. *Soutient également* les efforts faits pour assurer des services d'éducation dans les situations d'urgence humanitaire, afin notamment de faciliter le passage de la phase des secours à celle du développement;

9. *Demande* au Coordonnateur des secours d'urgence de continuer de diriger les initiatives visant à renforcer la coordination de l'aide humanitaire, et engage les organismes compétents des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales intéressées, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement y compris la société civile, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire;

10. *Demande également* au Coordonnateur des secours d'urgence de continuer à renforcer la concertation avec les États Membres sur le fonctionnement, les activités et les délibérations du Comité permanent interorganisations;

11. *Encourage* les États Membres à mieux coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires afin d'améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire;

12. *Encourage également* les organismes humanitaires des Nations Unies et autres organisations intéressées à continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales, tout en renforçant la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, en tenant compte du fait que c'est à l'État touché que revient le rôle principal dans le lancement, l'organisation, la coordination et la mise en place de l'aide humanitaire sur son territoire;

13. *Se félicite* de la poursuite des efforts visant à renforcer les moyens d'intervention humanitaire en vue de répondre en temps voulu, de manière prévisible, appropriée et responsable aux besoins humanitaires, et prie le Secrétaire général de poursuivre les efforts entrepris à cet égard, en consultation avec les États Membres, notamment en renforçant l'appui aux coordonnateurs résidents et

coordonneurs des affaires humanitaires des Nations Unies et en rationalisant la procédure suivie pour leur désignation, leur sélection et leur formation;

14. *Prie* le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés de continuer à améliorer et renforcer les mécanismes de coordination de l'action humanitaire, en particulier sur le terrain, y compris le mécanisme actuel de coordination par groupe sectoriel, notamment à améliorer le partenariat et la coordination avec les autorités nationales et locales, et à utiliser, chaque fois que faire se peut, les mécanismes de coordination nationaux et locaux;

15. *Se félicite* des efforts récemment déployés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour nouer des partenariats avec des organisations régionales et le secteur privé, et encourage les États Membres et le système des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats aux niveaux mondial, régional et national, en vue de soutenir l'action des États et d'apporter une assistance aux personnes qui sont dans le besoin, en veillant à ce que leurs initiatives communes respectent les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance;

16. *Est d'avis* qu'une association et une coordination avec les acteurs compétents de l'aide humanitaire est de nature à influencer favorablement sur l'efficacité des interventions humanitaires, et engage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre les efforts entrepris pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et d'autres membres du Comité permanent interorganisations;

17. *Se déclare préoccupé* par les problèmes que posent, dans les situations d'urgence humanitaire, l'accès sans risques au combustible, au bois de feu et aux autres sources d'énergie, à l'eau et à l'assainissement, au logement, à la nourriture et aux soins de santé, et l'utilisation qui en est faite, et se félicite des initiatives prises aux niveaux national et international, qui encouragent une coopération efficace à cet égard;

18. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en concertation avec les États Membres, le cas échéant, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires et de progresser encore dans la réalisation d'évaluations conjointes, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux;

19. *Encourage* les États Membres à améliorer la collecte et l'analyse des données et à faciliter les échanges d'informations avec les organismes humanitaires des Nations Unies, en vue de soutenir la planification des interventions d'urgence et d'améliorer l'efficacité des interventions humanitaires axées sur les besoins, et encourage le système des Nations Unies et les autres acteurs compétents à continuer, le cas échéant, d'aider les pays en développement à renforcer les capacités locales et nationales en matière de collecte et d'analyse des données;

20. *Prie* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres acteurs concernés de veiller à ce que tous les aspects des interventions humanitaires répondent aux besoins particuliers des femmes, des filles, des hommes

et des garçons, en prenant en considération l'âge et le handicap, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées par sexe et par âge en tenant compte, entre autres, des informations communiquées par les États;

21. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de continuer à chercher des solutions propres à renforcer sa capacité de recruter et de déployer rapidement et avec flexibilité du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération dominante étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, tout en accordant l'attention voulue aux principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible, et, à cet égard, engage le Groupe des Nations Unies pour le développement à renforcer le système des coordonnateurs résidents sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs humanitaires, afin de garantir la mise en œuvre pleine et entière du cadre de gestion et de responsabilisation du système des Nations Unies pour le développement et du système des coordonnateurs résidents;

22. *Prie également* l'Organisation des Nations Unies de continuer à développer ses compétences techniques et sa capacité de combler les lacunes en matière de programmation dans les situations de crise humanitaire et d'acheter sans délai et au moindre coût, localement lorsque c'est préférable, les fournitures nécessaires aux secours d'urgence afin d'aider les gouvernements et les équipes de pays des Nations Unies à coordonner et à fournir l'aide humanitaire internationale;

23. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires humanitaires de mieux assurer l'application du principe de leur responsabilité à l'égard des États Membres, y compris les États touchés et toutes les autres parties prenantes, et de renforcer davantage l'action humanitaire, grâce notamment à la surveillance et à l'évaluation de la prestation de l'aide humanitaire, en intégrant à la programmation les enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées de manière à répondre convenablement à leurs besoins;

24. *Demande instamment* à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité et le principe d'indépendance, tel que consacré par l'Assemblée dans sa résolution 58/114 du 17 décembre 2003;

25. *Demande* à tous les États et à toutes les parties aux prises avec des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès en toute sécurité et sans entrave du personnel humanitaire, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et déplacés;

26. *Demande également* à toutes les parties à un conflit armé de s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés;

27. *Demande en outre* à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles figurant dans toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949⁵, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁶, en vue de protéger et d'aider les civils dans les territoires occupés, et engage à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles se trouvant dans de telles situations;

28. *Prie instamment* les États Membres de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire opérant à l'intérieur de leurs frontières et dans les territoires sous leur contrôle effectif, ainsi que celle des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des fournitures humanitaires, estime qu'une collaboration appropriée doit être instaurée entre les acteurs humanitaires et les autorités compétentes de l'État touché pour les questions ayant trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre des mesures qu'il prend pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, et demande instamment aux États Membres de veiller à ce que les auteurs d'infractions commises sur leur territoire ou sur d'autres territoires sous leur contrôle effectif à l'encontre du personnel humanitaire ne demeurent pas impunis et soient traduits en justice, conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international;

29. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à inscrire dans leur stratégie de gestion des risques l'établissement de bonnes relations et de relations de confiance avec les autorités nationales et locales et à promouvoir l'adhésion des communautés locales et de tous les acteurs concernés afin que l'aide humanitaire soit fournie conformément aux principes de l'action humanitaire;

30. *Souligne* la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire, et réaffirme la nécessité, dans les situations où des capacités et biens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, de les employer avec le consentement de l'État touché et en conformité avec le droit international, notamment le droit international humanitaire, ainsi que les principes de l'action humanitaire;

31. *Demande instamment* aux États Membres de continuer à prévenir les actes de violence sexuelle et sexiste dans les situations d'urgence humanitaire, à enquêter sur ces actes et à en poursuivre les auteurs, et invite également les États Membres et les organismes compétents à renforcer les services d'appui aux victimes de ces actes de violence et à intervenir plus efficacement à cet égard;

32. *Note* que les États Membres, en particulier les pays en développement, et le système international d'aide humanitaire ont de plus en plus de mal à faire face efficacement à toutes les situations d'urgence humanitaire, en particulier les situations d'urgence insuffisamment financées et celles qui sont oubliées, et souligne à cet égard qu'il importe d'améliorer les partenariats actuels et d'en établir de nouveaux, de renforcer les mécanismes de financement, d'élargir la base des

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁶ Ibid., n° 973.

donateurs et de faire intervenir d'autres partenaires afin que des ressources suffisantes soient mobilisées pour la prestation de l'aide humanitaire;

33. *Engage* les États Membres, le secteur privé, la société civile et les autres entités compétentes à verser des contributions aux mécanismes de financement des opérations humanitaires, notamment les procédures d'appel global et d'appel éclair, le Fonds central d'intervention pour les interventions d'urgence et autres fonds, et à envisager d'augmenter et de diversifier ces contributions, compte tenu de l'évaluation des besoins et en proportion avec celle-ci, de façon à assurer des financements souples, prévisibles, effectués en temps voulu et basés sur des besoins réels et, si possible, des ressources pluriannuelles et des ressources supplémentaires sans affectation particulière, afin de faire face à des problèmes humanitaires de portée mondiale, engage les donateurs à respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire⁷, et réaffirme que les contributions faites au titre de l'aide humanitaire ne devraient pas l'être au détriment des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement;

34. *Considère* que la préparation en prévision des catastrophes est un investissement à long terme qui contribuera à la réalisation des objectifs humanitaires et des objectifs en matière de développement, notamment à une réduction de la nécessité d'une intervention humanitaire, engage de ce fait les États Membres et autres acteurs concernés à fournir effectivement des financements prévisibles, souples et suffisants pour les activités de préparation, et souligne que l'action internationale dans ce domaine renforce les capacités d'intervention nationales et locales et appuie les institutions nationales et locales existantes;

35. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application et du suivi de la présente résolution dans le prochain rapport qu'il présentera au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence des Nations Unies.

⁷ A/58/99-E/2003/94, annexe II.